
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE

**relatif à la défense incendie de la
Société ROTOTECHNIQUES,
située à DESCARTES.**

CB/CF

N° 14 514

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 14 438 du 14 août 1995 autorisant la Société ROTOTECHNIQUES à exploiter une imprimerie à DESCARTES, rue P.M. France ;
 - VU les observations formulées par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juillet 1995, au sujet de la défense incendie de l'entreprise ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 novembre 1995, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 10 novembre 1995 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 décembre 1995 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1er - L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1995, autorisant la Société ROTOTECHNIQUES à exploiter à DESCARTES une imprimerie comportant 4 rotatives offset avec séchage thermique, est complété comme suit :

"l'exploitant réalisera sur son site, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, une réserve d'eau de 240 m3 destinée à la lutte contre l'incendie.

Les conditions techniques d'implantation de cette réserve seront, au besoin, étudiées en liaison avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours".

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Le pétitionnaire devra, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DESCARTES, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 JAN. 1996

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ



Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ